

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité pour la commune de commémorer la Libération de Carmaux, le dimanche 14 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre à la Ville de Carmaux de procéder à la commémoration de la Libération de la Ville et servir un vin d'honneur en suivant, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur une partie du marché couvert :

Du samedi 13 août 2022, 20h jusqu'au dimanche 14 août 2022, 14h

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 11 août 2022  
Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

